Art. 6. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse de l'agent comptable du centre régional au moins une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 7. — L'encaisse du régisseur ne doit jamais dépasser la somme de 60.000 F.

Art. 8. — Le régisseur peut se faire assister de sous-régisseurs pour l'encaissement des recettes. Les sous-régisseurs sont nommés par l'ordonnateur, sur proposition du régisseur et avec l'agrément de l'agent comptable. Le délai maximum dans lequel les sous-régisseurs doivent justifier de leurs opérations auprès du régisseur et le maximum des encaisses qu'ils peuvent conserver sont fixées dans chaque cas par le régisseur avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 9. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1965.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Par empêchement du secrétaire général :
Le chef de service chargé du service du budget et des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants ;
Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1961 relatif à l'institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à la résidence universitaire de Nanterre (Seine), auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses de gestion de la résidence payables au comptant ;
Salaires du personnel ouvrier.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 80.000 F.

Art. 3. — Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué à la résidence universitaire de Nanterre (Seine), auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, une régie de recettes pour encaisser les produits suivants :

Produits des redevances versées par les étudiants hébergés en cité universitaire ;
Produits des ventes de la cafeteria installée dans la résidence.

Art. 5. — Le régisseur chargé du paiement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse de l'agent comptable du centre régional au moins une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 7. — L'encaisse du régisseur ne doit jamais dépasser la somme de 200.000 F.

Art. 8. — Le régisseur peut se faire assister de sous-régisseurs pour l'encaissement des recettes. Les sous-régisseurs sont nommés par l'ordonnateur, sur proposition du régisseur et avec l'agrément de l'agent comptable. Le délai maximum dans lequel les sous-régisseurs doivent justifier de leurs opérations auprès du régisseur et le maximum des encaisses qu'ils peuvent conserver sont fixés dans chaque cas par le régisseur avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 9. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1965.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Par empêchement du secrétaire général :
Le chef de service chargé du service du budget et des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en date du 3 novembre 1965, M. Pons (Albert), inspecteur de la jeunesse et des sports (7e échelon), est placé en position de détachement auprès du ministre délégué chargé de la coopération, en vue d'exercer ses fonctions au service provincial de la jeunesse et des sports, à Diégo-Suarez (Madagascar), pour une période de quatre ans à compter du 15 septembre 1963.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1965 : page 7963, Géographie, au lieu de : « Mme Faidotti-Rudolph », lire : « Mme Faidutti-Rudolph (Anne-Marie) » ; Langue et littérature anglaises, au lieu de : « Mlle Moreaux », lire : « Mlle Moreux (Françoise) ».

Liste des élèves ayant obtenu en 1965 le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1965, page 9411, 1re colonne, 76e et 77e ligne :

Au lieu de : « 180 Barbara de Labelotterie.
« 180 De Boisséson (Dominique) »,

Lire : « 180 Barbara de Labelotterie de Boisséson (Dominique) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie,
Vu l'article 37 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;
Vu le code des ports maritimes ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Administration du port autonome.

Art. 1er. — Le conseil d'administration d'un port autonome comprend :

1° Des membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port dont la moitié au moins doit être choisie, dans ces chambres ou en dehors d'elles, parmi les catégories d'usagers visées au dernier alinéa du présent article ; un membre désigné par le conseil général du département dans lequel se trouve le port ; un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port.

2° En nombre égal à celui des membres mentionnés à l'alinéa 1er précédent, augmenté de quatre unités, des membres nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics et des transports et comportant :

Un membre du Conseil d'Etat présenté par le vice-président du Conseil d'Etat ;
Un représentant de l'administration des travaux publics ;
Un représentant de l'administration de la marine marchande ;
Un représentant de l'administration des finances et des affaires économiques ;
Un représentant de l'administration de l'industrie ;
Des personnalités choisies dans les catégories visées à l'article 10 de la loi du 29 juin 1965 ;
Un représentant du personnel de l'établissement public ;
Un représentant des ouvriers du port.

Le conseil d'administration d'un port autonome peut comprendre au plus deux parlementaires.

Le préfet de région ou son représentant assiste à toutes les séances du conseil d'administration.

Les représentants des départements ministériels sont désignés parmi les fonctionnaires en activité de ces départements sur présentation du ministre intéressé.

Les personnalités nommées par décret, autres que les représentants de l'Etat, du personnel et des ouvriers du port, sont choisies après consultation des chambres de commerce et d'industrie représentées dans le conseil s'il s'agit de la formation du conseil, après consultation du conseil d'administration et de ces mêmes chambres s'il s'agit du remplacement ou du renouvellement des membres.

Le préfet de la région est consulté par le ministre des travaux publics et des transports avant la désignation des personnalités nommées par décret qui exercent leur activité principale dans le cadre local, départemental ou régional.

Les catégories d'usagers parmi lesquelles doivent être désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou nommés par décret, certains membres du conseil d'administration sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires et inscrits maritimes ; en outre, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Art. 2. — Le nombre des membres du conseil d'administration est de dix-huit ou de vingt-quatre. Dans chaque port autonome, il est fixé par le décret portant création du port autonome.

Le même décret fixe, s'il y a lieu, le nombre des membres désignés par chacune de celles des chambres de commerce et d'industrie qui doivent être représentées dans ce conseil.

Dans l'intervalle des sessions du conseil général, le membre qui le représente est désigné par la commission départementale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour six ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans, en décembre.

La répartition nominative des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort dans les trois mois suivant la constitution du conseil d'administration.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est alors pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Dans le cas où l'une des assemblées, collectivités ou organismes qui doivent être représentés au conseil n'aurait pas désigné ses délégués dans un délai d'un mois à dater du jour où il y aurait été invité par le ministre des travaux publics et des transports, il sera pourvu à cette désignation par un décret rendu sur proposition du ministre intéressé.

Art. 3. — Le conseil d'administration élit un vice-président choisi parmi ses membres.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques par un décret motivé pris en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Art. 6. — Le directeur ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE II

Fonctionnement du port autonome.

Art. 7. — Un ingénieur général des ponts et chaussées, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du port autonome. Il contrôle l'ensemble des opérations du conseil d'administration et vérifie le fonctionnement de tous les services.

Un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques exerce le contrôle économique et financier du port autonome.

Tous deux sont convoqués aux séances du conseil d'administration et ont voix consultative.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre des travaux publics et des transports et au ministre des finances et des affaires économiques. Elles sont communiquées en même temps, par les soins du président, au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement deviennent de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les huit jours qui suivent soit la réunion du conseil d'administration s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Sauf confirmation par le ministre des travaux publics et des transports dans le délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement, celle-ci est levée de plein droit.

Art. 9. — La comptabilité du port autonome est tenue dans les formes prévues au plan comptable général.

Le conseil d'administration du port doit présenter chaque année à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques un état prévisionnel comportant deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes de l'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

La section d'exploitation retrace toutes les charges et tous les produits se rapportant au fonctionnement du port.

Y sont inscrits en particulier :

En recettes :

Les produits des droits de quai ;

Les produits des péages locaux ;

Les revenus des domaines immobiliers perçus par le port ;

Les produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port ;

Les produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée ;

La participation de l'Etat aux travaux d'entretien visés à l'article 4 de la loi du 29 juin 1965 ;

Eventuellement, les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des autres établissements publics ainsi que des personnes privées à certaines dépenses d'exploitation du port ;

Toutes autres recettes d'exploitation.

En dépenses :

Toutes les dépenses concernant l'administration, l'exploitatoin, l'entretien, l'amortissement des ouvrages et des outillages, les intérêts des emprunts contractés par le port, les provisions et, d'une manière générale, toutes les dépenses de gestion du port.

L'excédent net de chaque exercice, après prélèvement de la part de l'Etat, est versé à un compte de réserve.

La section des opérations en capital comprend en particulier :

En recettes :

Le produit des amortissements ;

Les versements de l'Etat en capital ou en annuités au titre des opérations visées aux articles 5 à 8 de la loi du 29 juin 1965 ;

Le produit des aliénations de biens mobiliers ou immobiliers ou d'outillages déclassés ;

Les produits des emprunts autorisés ;

Eventuellement, les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, ou des chambres régionales de commerce et d'industrie, de tout autre établissement public ainsi que des personnes privées à certaines dépenses en capital effectuées par le port ;

Toutes autres recettes en capital.

En dépenses :

Toutes les dépenses de renouvellement, de reconstruction, d'amélioration, d'extension des ouvrages ou des outillages ainsi que les remboursements des capitaux empruntés par le port.

Art. 10. — Les dépenses relatives aux engins de dragage visées à l'article 4 de la loi du 29 juin 1965 que le port autonome assure aux frais de l'Etat comportent les dépenses d'acquisition, d'entretien, de grosses réparations, d'amélioration et de renouvellement du matériel affecté à ces opérations.

L'Etat peut reprendre possession à tout moment, à titre temporaire ou définitif, et après avis du port autonome, des engins de dragage acquis dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 11. — Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée. Il nomme à tous les emplois du port en se conformant aux lois et règlements spéciaux à certaines catégories d'agents. Les ingénieurs chargés des travaux du port ainsi que les officiers et surveillants de port sont pris dans le personnel du ministère des travaux publics.

Le directeur rend compte au président du conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de cette assemblée.

Il exerce, dans les limites de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action sont précisées, pour les services publics dépendant d'un département ministériel autre que celui des travaux publics et des transports, par un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre intéressé.

Le directeur correspond directement avec les ministres pour les affaires entrant dans leurs attributions et intéressant l'établissement maritime sans être de la compétence du conseil d'administration. Il adresse ampliation au ministre des travaux publics et des transports de la correspondance échangée avec les autres ministres.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — L'enquête prévue aux articles 2 et 16 de la loi du 29 juin 1965 est effectuée à la diligence du préfet dans les formes fixées par l'article 38 et le 1er alinéa de l'article 39 du code des ports maritimes sans consultation de la commission nautique locale et sans ouverture d'une instruction mixte.

Si le port autonome à créer doit englober la circonscription de plusieurs ports, l'enquête doit comporter, le cas échéant, la consultation de chacune des commissions permanentes d'enquête existant dans ces ports.

Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Les articles 6 à 10 et 12 à 20 du code des ports maritimes sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes et du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-809 du 4 juillet 1959 relatif au régime des retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille ;

Vu le décret n° 62-152 du 18 janvier 1962 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce et du port autonome du Havre ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu l'arrêté du 4 août 1951 du ministre du travail autorisant la caisse de retraites des personnels des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Création et délimitation du port autonome.

Art. 1er. — Le décret en Conseil d'Etat créant un port autonome est pris à l'initiative du ministre des travaux publics et des transports après avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'industrie.

Le port reçoit la dénomination du port principal englobé dans l'établissement public. Toutefois, si cet établissement englobe plusieurs ports importants, sa dénomination peut comporter l'énumération de ces ports.

Pour les ports autonomes substitués à des ports non autonomes, le décret fixe la date de mise en vigueur du nouveau régime.

Pour les ports autonomes existants, cette date est fixée par le décret en Conseil d'Etat qui détermine la circonscription du port conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965.

Le décret de création du port autonome fixe la composition du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, en même temps qu'il soumet à l'avis des ministres visés à l'article 1er ci-dessus, le projet de décret portant création du port autonome, engage la procédure d'enquête préalable à la détermination de la circonscription du port.

Le préfet du département du port principal établit, sur proposition du directeur du port autonome existant ou de l'ingénieur en chef du service maritime intéressé, le dossier à soumettre à l'enquête.

Ce dossier comporte une notice indiquant :

1° Les limites de circonscription du futur port autonome ;

2° S'il y a lieu, la date à laquelle le régime de l'autonomie défini par la loi du 29 juin 1965 sera substitué au régime d'autonomie précédemment en vigueur ;

3° La liste des commissions permanentes d'enquête existantes qui doivent être consultées par application de l'article 12 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 ;

4° La liste des collectivités publiques, des services et établissements publics intéressés.

Le dossier comporte, en outre, un plan indiquant le périmètre de l'établissement autonome tant du côté de la mer que du côté des terres.

Le dossier ainsi constitué est soumis sans délai avec un rapport justificatif à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. Celui-ci invite le préfet à procéder à l'enquête dans les formes prévues par l'article 38 et le premier alinéa de l'article 39 du code des ports maritimes sans consultation de la commission nautique locale et sans ouverture d'une instruction mixte.

Les collectivités publiques qui doivent être consultées comprennent exclusivement les départements et les communes sur le territoire desquels s'étend la circonscription du port autonome. Dans l'intervalle des sessions du conseil général, l'avis du département est donné par la commission départementale. Le conseil municipal d'une commune intéressée doit être, s'il y a lieu, convoqué en séance extraordinaire pour faire connaître son avis.

Le préfet adresse, dans le délai maximum de quinze jours après clôture de l'enquête, son rapport avec le dossier au ministre des travaux publics et des transports et au préfet de région.

TITRE II

Administration du port autonome.

CHAPITRE Ier

Formation et renouvellement du conseil d'administration.

Art. 3. — Dès la publication du décret portant création du port autonome, le ministre des travaux publics et des transports engage la procédure de formation du conseil d'administration.

Pour la désignation des membres nommés par décret, autres que les représentants de l'Etat, du personnel et des ouvriers du port, le ministre des travaux publics et des transports consulte les chambres de commerce et d'industrie représentées dans le conseil, s'il s'agit de la formation du conseil, le conseil d'administration et ces mêmes chambres s'il s'agit du remplacement ou du renouvellement des membres.

L'avis des organismes consultés doit être fourni dans un délai de quinze jours.

Pour les membres nommés par décret qui exercent leur activité principale dans le cadre local, départemental ou régional, l'avis du préfet de région doit être fourni dans le même délai à partir de la consultation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — La désignation des représentants du personnel et des ouvriers du port est effectuée dans les formes suivantes :

Pour la formation du conseil d'administration, le directeur du port autonome existant ou l'ingénieur en chef du service maritime invite chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désignées pour chaque port par le ministre des travaux publics et des transports, en accord avec le ministre du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms.

Ne peuvent être présentés, suivant le cas, comme candidats que les membres du personnel de l'établissement public ou les ouvriers, chefs d'équipe ou contremaîtres employés à des opérations de manutention sur les quais des ports de la circonscription pendant trois ans au moins.

Le renouvellement du mandat des représentants du personnel du port et des ouvriers du port a lieu suivant la même procédure.

Art. 5. — Ne peuvent être membres du conseil que les personnes de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils et politiques. Les membres qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Les vacances de membres du conseil pour décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portées d'urgence, par le président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre des travaux publics et des transports en vue d'assurer leur remplacement pendant le temps restant à courir de leur mandat. Les règles à suivre pour le remplacement des membres des diverses catégories sont celles applicables pour leur nomination. Le ministre notifie au président les noms des nouveaux membres.

CHAPITRE II

Fonctionnement du conseil d'administration et des services.

Art. 6. — Dès sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du préfet de région ou de son délégué, assisté du directeur du port autonome existant ou de l'ingénieur en chef du service maritime ; il élit immédiatement un président, un vice-président et un secrétaire choisis parmi ses membres.

Les mandats des membres du bureau n'expirent qu'avec leur mandat de membres du conseil ; ils peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire des secrétaires auxiliaires pris dans le personnel du port autonome qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Art. 7. — Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il peut constituer dans son sein un comité de direction. L'ingénieur général des ponts et chaussées, commissaire du Gouvernement, et le contrôleur d'Etat assistent aux séances de ce comité avec voix consultative.

La composition du comité de direction, la nomenclature des affaires qui sont de sa compétence et pour lesquelles sa décision engage le conseil, ainsi que toutes les dispositions utiles à son fonctionnement, sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions soit au comité de direction, soit au directeur du port.

Toutefois :

1° Ne peuvent pas faire l'objet de délégation :

L'approbation de l'état prévisionnel de dépenses et de recettes et des comptes annuels ;

L'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement des services du port autonome ainsi que des tableaux d'effectifs ;

La fixation des conditions générales de rémunération du personnel ;

L'approbation des marchés d'un montant supérieur à un chiffre fixé par arrêté des ministres des travaux pubilcs et des transports et des finances et des affaires économiques ;

La fixation des conditions et des tarifs d'usage des outillages gérés par le port dans les limites mixima autorisées ;

L'approbation des prises, cessions ou extensions de participation financière ;

L'approbation des conditions des emprunts et des prêts.

2° Ne peut être déléguée qu'au comité de direction la fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par les conventions collectives.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret dans le cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et aux séances du conseil d'administration.

Les convocations aux séances sont adressées en temps utile au préfet de région, à l'ingénieur général des ponts et chaussées, commissaire du Gouvernement, et au contrôleur d'Etat ; elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Le contrôleur d'Etat peut demander au président du conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération de cette assemblée.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat sont convoqués aux commissions constituées dans le sein du conseil. Ils assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

Le remboursement des frais prévus à l'article 4 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 est effectué dans les conditions fixées par décision conjointe du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur l'ensemble de la gestion du port. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé avant le 1er avril à chacun des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques et de l'industrie.

En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par un membre désigné par le conseil.

CHAPITRE III

Personnel du port autonome.

Art. 11. — Le directeur exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 ou déléguées en application de l'article 8 du présent décret.

Le directeur représente le port en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la gestion financière du port autonome ; il est ordonnateur principal du port. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués, sur sa proposition, par décision conjointe du ministre des travaux publics et des

transports et du ministre des finances et des affaires économiques ; il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ; il émet les ordres de recettes et de dépenses, qu'il transmet à l'agent comptable.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

En se conformant aux lois, règlements et conventions en vigueur, il nomme, gère, révoque et licencie le personnel du port autonome, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position du service détaché, et fixe la rémunération du personnel dans les limites arrêtées par le conseil d'administration, sous réserve de l'observation des règles de tutelle.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un ingénieur du port désigné à l'avance par le ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration.

Au cas où l'absence du directeur se prolongerait, un directeur intérimaire pourrait être désigné par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports soit sur l'initiative de ce dernier après avis du conseil d'administration, soit sur l'initiative du conseil d'administration lui-même.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du directeur, autrement que sur sa demande, que dans les formes prévues à l'article 6 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965.

Art. 12. — Les fonctionnaires chargés de l'application des mesures de police qui relèvent, d'après les dispositions en vigueur, de la compétence des officiers et surveillants de port sont obligatoirement nommés parmi les membres des corps d'officiers de port et de surveillants de port du ministère des travaux publics et des transports. Le chef du service des officiers de port de l'établissement public ne peut être désigné que parmi les officiers de port ayant le grade de capitaine de port.

Art. 13. — Le délai imparti à tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome, pour exercer la faculté d'opter entre la conservation de son statut ou son rattachement au régime du personnel du port autonome, est fixé à six mois à dater de la publication du décret en Conseil d'Etat qui définira, en ce qui concerne le personnel ouvrier en cause, les modalités d'application de l'article 11 de la loi du 29 juin 1965.

Les salaires et indemnités réglementaires des ouvriers tributaires du régime de la loi du 2 août 1949 modifiée sont imputés sur les chapitres correspondants du budget des travaux publics et des transports et remboursés à l'Etat par le port, à titre de fonds de concours. Cette dispositions prend effet à dater de l'application du régime nouveau de l'autonomie.

Art. 14. — Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie ou le personnel du port autonome existant est intégré dans les services du port autonome à la date fixée pour la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur.

En vue de cette intégration et dès intervention du décret portant création du port autonome, l'ingénieur en chef du service maritime consulte les chambres de commerce et d'industrie intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus. Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. L'ingénieur en chef transmet la liste définitive, avec son rapport, dans le délai d'un mois au ministre des travaux publics et des transports et au ministre de l'industrie. En cas de contestation concernant l'intégration de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie, il est statué par décision conjointe des deux ministres.

Sont notamment applicables au personnel de l'outillage public à partir de la date fixée au 1er alinéa du présent article :

La convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce ayant fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 3 janvier 1948 ;

L'annexe formant convention particulière applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs ;

L'accord de salaires faisant l'objet de la circulaire du 3 janvier 1948 du ministre du travail ;

Les avenants et accords de salaires intervenus par application des textes susvisés ;

Le règlement de retraite annexé à la convention collective ;

L'arrêté du 4 août 1951 du ministre du travail et de la sécurité sociale autorisant la caisse de retraite des personnels des chambres de commerce et des ports autonomes.

Pour le port de Marseille, le décret susvisé du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille.

Pour le port du Havre, le décret susvisé du 18 janvier 1962 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce et du port autonome du Havre.

Les personnels autres que ceux de l'outillage public seront soumis à des conventions collectives à l'exception du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi susvisée du 2 août 1949 qui aura opté pour la conservation de son statut.

Art. 15. — L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil d'administration.

Des comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV

Services du port autonome.

Services connexes, services annexes.

Art. 16. — Le port autonome peut être chargé, sur la demande du conseil d'administration, de la gestion de certains services publics connexes à ceux du port, tels que remorquage, éclairage, balisage, dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur des limites du port autonome ou pour ses accès, services sanitaires, de sauvetage ou d'incendie, police et surveillance des quais.

Des arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés fixent les conditions de la remise de ces services au port autonome ainsi que les règles de leur fonctionnement.

Art. 17. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, après avis du conseil d'administration, confier par arrêté au port autonome, au titre de services annexes, la gestion d'un service maritime ou d'un service de navigation dont il définit la consistance.

Pour cette gestion, le directeur relève directement de l'autorité du ministre des travaux publics et des transports et le personnel du port autonome agit pour le compte de l'Etat.

TITRE III

Régime financier.

CHAPITRE Ier

Etat de prévisions.

Art. 18. — L'état de prévisions de recettes et de dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1er janvier.

L'état prévisionnel est présenté suivant un modèle arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

La section d'exploitation est accompagnée d'une annexe faisant apparaître le programme et le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation mises à la charge de l'Etat par l'article 4 de la loi du 29 juin 1965.

Les frais généraux du port autonome dont la détermination est nécessaire pour fixer les participations de l'Etat en application de l'article 8 de la loi du 29 juin 1965 font l'objet d'une justification spéciale annexée à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

La section des opérations en capital doit comporter une annexe faisant apparaître la liste, le coût total et l'échéancier des paiements des opérations nouvelles de toute nature dont l'engagement est proposé au titre de l'exercice concerné.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

Art. 19. — L'état prévisionnel est présenté par le directeur au conseil d'administration, qui l'arrête au plus tard le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques au plus tard le 1er novembre précédant l'ouverture de l'exercice.

Si l'état prévisionnel n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directeur peut néanmoins engager, sauf opposition du contrôleur d'Etat, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants. Il peut en outre, dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et des crédits approuvés au titre de l'année précé-

dente, engager, sauf opposition du contrôleur d'Etat, les dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel de prévisions.

CHAPITRE II

La comptabilité.

Art. 20. — Le fonctionnement comptable du port autonome est assuré dans les conditions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable, par les articles 190 à 225 du décret susvisé du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il sera élaboré un plan comptable commun, applicable à l'ensemble des ports autonomes.

Ce plan comptable déterminera en outre :

Les règles applicables en matière d'évaluation et de réévaluation des immobilisations ;

La nature des immobilisations amortissables qui devront être individualisées au bilan ;

Les règles de calcul des amortissements et des provisions ;

Les méthodes d'évaluation des stocks ;

Les normes d'élaboration de la comptabilité analytique d'exploitation, de manière à assurer la connaissance de prix de revient établis sur des bases homogènes.

Ce plan comptable est approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national de la comptabilité.

Art. 21. — Sauf convention spéciale avec l'Etat, le port ne peut engager des dépenses donnant lieu à participation de l'Etat que dans la proportion des crédits mis à sa disposition pour l'exercice par le ministre des travaux publics et des transports, en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 4 de la loi du 29 juin 1965, ou des autorisations de programme accordées par le même ministre pour les opérations visées aux articles 5, 6 et 7 de la même loi.

Il doit régler la cadence d'exécution des opérations visées ci-dessus en fonction des crédits dont il dispose.

Les mêmes règles sont applicables pour la gestion des services annexes confiée au port en application de l'article 17 du présent décret.

Art. 22. — Le montant des sommes dues par l'Etat pour le remboursement du service de certains emprunts, en application des articles 5 et 6 de la loi du 29 juin 1965, fait l'objet d'une note justificative détaillée annexée à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

La date de création du port autonome visée au 2e alinéa de l'article 5 et à l'article 6 de la même loi est la date à laquelle le nouveau régime d'autonomie est substitué au régime précédemment en vigueur.

Art. 23. — Le directeur procède aux achats et passe les marchés ou traités.

Les marchés relatifs à des opérations donnant lieu à participation financière de l'Etat sont soumis à la réglementation des marchés de l'Etat.

Les marchés relatifs à d'autres opérations sont passés suivant les règles fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques. Ces règles s'inspirent des règles applicables aux marchés de l'Etat.

Art. 24. — Les droits de quai, les péages et taxes locales autres que les taxes d'usage dont la perception est autorisée au profit du port sont recouvrés par l'administration des douanes, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les frais de perception et de procédure afférents aux péages sont supportés par le port autonome dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Le produit des droits est versé mensuellement par les soins du service des douanes dans la caisse de l'agent comptable. Si l'importance des recettes l'exige, des versements partiels plus rapprochés peuvent, en outre, être effectués dans l'intervalle des versements mensuels.

Art. 25. — Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable. Avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

Art. 26. — Avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, le directeur peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par certains agents du port autonome désignés après son accord par le directeur. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Art. 27. — Le compte financier est soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Il est adressé à cette commission par le président du conseil d'administration.

TITRE IV

Gestion du domaine du port.

CHAPITRE Ier

Substitution du nouveau régime au régime existant.

Section 1. — Port autonome substitué à un port non autonome.

Art. 28. — Dans le cas où le port autonome est substitué à un ou plusieurs ports non autonomes, l'Etat lui remet gratuitement à la date fixée pour la mise en vigueur du nouveau régime :

1° L'administration et la jouissance des terrains et surfaces d'eau concédés ou non appartenant au domaine public, compris dans la circonscription du port autonome, et des bâtiments et ouvrages maritimes dépendant du domaine public qui existent sur ces terrains et surfaces d'eau ;

2° L'administration et la jouissance des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat affectés au service des ponts et chaussées chargés de la gestion des ports non autonomes et compris dans la circonscription du port autonome ainsi que des ouvrages, bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination dépendant des services des ponts et chaussées susvisés et nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux ;

3° La propriété des autres matériels, mobiliers et approvisionnements des mêmes services des ponts et chaussées et utilisés aux mêmes fins.

Seront toutefois exclus de ces remises, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements du service des phares et balises.

Les remises seront faites dans l'état où se trouveront, au jour de la substitution du nouveau régime d'autonomie au régime existant, tous les immeubles et objets mobiliers.

Art. 29. — La date à laquelle prend effet, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 29 juin 1965, la remise en toute propriété au port autonome de l'actif et du passif des chambres de commerce et d'industrie visés par le même article est la date de substitution du nouveau régime d'autonomie au régime antérieur.

Les dispositions dudit article 3 sont applicables aux concessions et services organisés des établissements publics ou associations de toute nature formés entre les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port.

Les éléments d'actif visés au même article 3 comportent les participations que les chambres de commerce et d'industrie ont prises au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions dans des organismes de toute nature.

Section 2. — Port autonome substitué à un port autonome existant.

Art. 30. — A la date fixée pour la substitution du nouveau régime d'autonomie au régime existant, les nouveaux ports autonomes reçoivent gratuitement :

1° L'administration et la jouissance de l'ensemble des terrains dépendant du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination remis par l'Etat à l'ancien port autonome ou de ceux obtenus par remploi du produit de la vente des biens précédents ainsi que des surfaces d'eau et ouvrages maritimes dépendant du domaine public ;

2° La propriété des autres ouvrages, bâtiments, outillages, mobiliers, matériels et approvisionnements de l'ancien port autonome, y compris les terrains, bâtiments, matériels ayant le caractère d'immeubles par destination acquis par l'ancien port autonome avec ses ressources propres.

Section 3. — Inventaire.

Art. 31. — Lors de chacune des remises prévues aux articles 28 à 30 du présent décret, il sera dressé contradictoirement un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâti-

ments, ainsi que du matériel compris dans la remise. Pour les remises effectuées par l'Etat, cet inventaire sera divisé en deux parties relatives la première au domaine public la deuxième au domaine privé.

Il sera également dressé contradictoirement un état des éléments d'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions ainsi que de la totalité des éléments d'actif de cette nature détenus par le port autonome existant. Ces éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille et les créances de toute nature.

Cet inventaire portera également sur les charges et obligations attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'établissement des inventaires sont réglés par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre intéressé.

CHAPITRE II

Règles de gestion.

Art. 32. — I. — Les immeubles remis en jouissance aux ports autonomes par application des articles 28 et 30 du présent décret ne pourront faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome, d'une aliénation que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat, les aliénations pourront dans tous les cas être effectuées de gré à gré sans autorisation particulière, quelle que soit la valeur vénale des immeubles.

Le produit de la vente ou éventuellement l'indemnité de changement d'affectation sera encaissé par l'Etat. Toutefois, la fraction du prix ou de l'indemnité correspondant à la plus-value apportée à l'immeuble par les aménagements réalisés depuis sa remise au nouveau port autonome ou au port autonome ancien auquel il est substitué sera répartie entre l'Etat et le port proportionnellement à leur participation respective au financement de ces aménagements. La valeur de la plus-value sera calculée au jour de la vente et la répartition fixée en chaque cas par décision conjointe des ministres des finances et des affaires économiques et des travaux publics et des transports.

II. — L'aliénation des immeubles dont le port autonome est propriétaire ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. Le produit de leur vente est acquis pour la totalité au port autonome.

III. — Sur proposition du conseil d'administration du port autonome, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, par décision conjointe, définir, dans les limites de la circonscription du port autonome, un périmètre à l'intérieur duquel des immeubles affectés au port autonome et dépendant partiellement ou totalement du domaine privé de l'Etat pourront être vendus à charge de remploi. Le remploi, qui devra consister en acquisitions de nouveaux immeubles, devra intervenir dans un délai maximum de cinq ans et être approuvé dans les mêmes formes.

La part du produit de la vente des immeubles qui serait advenue à l'Etat par application des règles définies à l'alinéa 2 du paragraphe I[er] sera reversée au port autonome et comptabilisée par celui-ci à un compte d'attente jusqu'à la réalisation du remploi. Si celui-ci n'intervenait pas dans le délai précité de cinq ans, la somme serait définitivement acquise à l'Etat.

Les actes d'acquisition en remploi sont passés par les domaines. Les immeubles ainsi acquis sont réputés pour la totalité appartenir au domaine de l'Etat et soumis, quant à leur administration et à leur aliénation, aux règles définies au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus. En cas de revente ultérieure, le montant de la plus-value résultant des aménagements réalisés sera réparti entre l'Etat et le port autonome, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, le surplus du prix de vente étant partagé entre l'Etat et le port autonome proportionnellement à la valeur des contributions respectives qu'ils avaient apportées au remploi. Toutefois, il pourra, dans les conditions fixées par le présent paragraphe, être procédé à un nouveau remploi de la part revenant à l'Etat.

IV. — Les remises de biens au port autonome prévues par les articles 28 et 30 ci-dessus ne modifient pas le statut légal des terrains, ouvrages et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation. Sous réserve des dispositions du présent article, les pouvoirs du directeur du port autonome, en matière domaniale, sont ceux dévolus par les règlements en vigueur aux directeurs des ports à caractère national.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration.

Toute concession d'outillage public ou autorisation d'outillage privé avec obligation de service public donne lieu à une convention avec cahier des charges à l'appui passée par le port autonome avec le demandeur. Ces documents sont ensuite approuvés dans les conditions prévues par le titre II du livre II du code des ports maritimes.

Art. 33. — L'Etat n'apporte aucune participation au titre des articles 4, 5 et 6 de la loi du 29 juin 1965 à la création, à l'entretien, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages visés à ces articles et qui font l'objet d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 34. — Le régime des voies ferrées des quais reste celui défini par le titre III du livre II du code des ports maritimes.

TITRE V

Contrôle du port autonome.

Art. 35. — Le port autonome est soumis de plein droit aux règles de la tutelle financière prévues par le décret susvisé du 9 août 1953 modifié et au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 modifié.

Art. 36. — Pour l'application de l'article 7 du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes, l'ingénieur général des ponts et chaussées remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil d'administration et avec le directeur du port.

Il vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement de tous les services du port autonome ; il inspecte le personnel du ministère des travaux publics et des transports attaché au port, visite les bureaux des ingénieurs et les chantiers de travaux. Il prend connaissance des projets en préparation ou en cours d'exécution.

Il a le droit de prendre connaissance à toute époque de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive du port.

Art. 37. — L'ingénieur général, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, établit chaque année un rapport d'ensemble ayant pour objet de rendre compte de la situation du port à la fin de l'exercice précédent, au point de vue technique, économique et financier.

Ce rapport indique notamment les améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement des différents services.

Il est transmis au ministre des travaux publics et des transports et adressé pour information au préfet de région.

Le contrôleur d'Etat établit un rapport sur la gestion économique et financière du port pendant l'année précédente ainsi que sur les comptes de la même année. Ce rapport est adressé au ministre des finances et des affaires économiques.

L'ingénieur général et le contrôleur d'Etat se communiquent leurs rapports respectifs avant la transmission à l'administration supérieure.

Art. 38. — Les projets d'exécution des travaux pour lesquels le conseil d'administration ne peut statuer définitivement sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports qui statue sur le rapport de l'ingénieur général remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

TITRE VI

Mesures transitoires.

Art. 39. — Par dérogation à l'article 18 du présent décret, le premier exercice comptable du port autonome commencera à la date fixée pour la substitution au régime précédemment en vigueur, du régime de l'autonomie défini par la loi du 29 juin 1965. Il se terminera au 31 décembre de l'année pendant laquelle cette substitution aura eu lieu.

Les comptes des services portuaires des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome relatifs à l'exercice précédant la date de mise en vigueur de l'autonomie seront arrêtés par le ministre de l'industrie, sur avis du ministre des travaux publics et des transports.

L'état de prévisions visé à l'article 18 du présent décret devra être fourni, sous forme sommaire, dans les six semaines suivant le début du premier exercice.

Le produit des droits de quais, des péages et recettes de toute nature, perçus à dater du début du premier exercice, sera versé au port autonome.

Des crédits provisionnels seront mis à la disposition de ce dernier par le ministre des travaux publics et des transports à partir de la même date.

Art. 40. — Le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes, modifié par les décrets des 25 octobre 1935, 25 avril 1937 et 21 juillet 1951, est abrogé.

Art. 41. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 65-935 du 8 novembre 1965 créant au port de Dunkerque un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 et du décret susvisé n° 65-933 du 8 novembre 1965 ;

Vu les avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'industrie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au port de Dunkerque un établissement public, placé sous le régime de la loi du 29 juin 1965, qui reçoit la dénomination de « port autonome de Dunkerque ».

Art. 2. — Le conseil d'administration du port autonome de Dunkerque comprend vingt-quatre membres.

Il est constitué comme suit :

1° Huit membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque ;

2° Un membre désigné par le conseil général du Nord ;

3° Un membre désigné par le conseil municipal de Dunkerque ;

4° Quatorze membres nommés par décret dont :

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un représentant de l'administration des travaux publics ;

Un représentant de l'administration de la marine marchande ;

Un représentant de l'administration des finances et des affaires économiques ;

Un représentant de l'administration de l'industrie ;

Sept personnalités choisies dans les catégories visées à l'article 10 de la loi du 29 juin 1965 ;

Un représentant du personnel du port autonome ;

Un représentant des ouvriers du port.

Art. 3. — Le régime fixé par la loi du 29 juin 1965 entrera en vigueur au port autonome de Dunkerque à dater du 1er janvier 1966.

Art. 4. — La circonscription du port autonome sera déterminée par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant au port du Havre un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 et du décret susvisé n° 65-933 du 8 novembre 1965 ;

Vu les avis des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'industrie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au port du Havre un établissement public placé sous le régime de la loi du 29 juin 1965, qui reçoit la dénomination de « Port autonome du Havre ».

Art. 2. — Le conseil d'administration du port autonome du Havre comprend vingt-quatre membres :

Il est constitué comme suit :

1° Huit membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Havre ;

2° Un membre désigné par le conseil général de la Seine-Maritime ;

3° Un membre désigné par le conseil municipal du Havre ;

4° Quatorze membres nommés par décret, dont :

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un représentant de l'administration des travaux publics ;

Un représentant de l'administration de la marine marchande ;

Un représentant de l'administration des finances et des affaires économiques ;

Un représentant de l'administration de l'industrie ;

Sept personnalités choisies dans les catégories visées à l'article 10 de la loi du 29 juin 1965 ;

Un représentant du personnel du port autonome ;

Un représentant des ouvriers du port.

Art. 3. — La circonscription du port autonome sera déterminée par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965.

Art. 4. — Le régime prévu par la loi du 29 juin 1965 entrera en vigueur au port autonome du Havre à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le décret du 13 novembre 1924 modifié par le décret du 25 octobre 1935, instituant au port du Havre le régime de l'autonomie prévu par la loi du 12 juin 1920, est abrogé à compter de la date d'effet du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.